

Arrêt

n° 253 842 du 3 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me J. HARDY, avocat,
Rue de la Draisine, 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2020 X, de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation d'une « *décision de prolongation du délai de « transfert Dublin »* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 24 avril 2019 et a introduit une demande de protection internationale en date du 24 mai 2019.

1.2. Une consultation de la base de données Eurodac a confirmé que les empreintes du requérant ont été relevées en France, en Bulgarie et en Slovaquie.

1.3. Le 1^{er} juillet 2019, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises, slovaques et bulgares la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Les autorités bulgares et slovènes ont refusé la reprise du requérant et les autorités françaises ont marqué leur accord le 5 juillet 2019.

1.4. Le 17 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26^{quater}.

1.5. Le 9 octobre 2019, le requérant a informé la partie défenderesse qu'il ne se rendra pas volontairement en France.

1.6. Le 17 octobre 2019, la partie défenderesse a signalé aux autorités françaises que le requérant avait pris la fuite, et a demandé de porter le délai pour son transfert à dix-huit mois, en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Transfert dans le cadre de l'application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

[...]

de nationalité Afghanistan

Suite à votre accord du 05/07/2019 de prendre en charge la personne susmentionnée je vous informe que celle-ci a, selon nos informations, disparue. Veuillez donc accorder un délai de 18 mois pour le transfert, en application de l'article 29.2. »

2. Intérêt au recours

2.1. Il ressort des courriers transmis par la partie défenderesse que la demande de protection internationale a été transmise au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides et que l'examen de la demande d'asile est en cours, ce qui est confirmé par le requérant en termes de plaidoirie.

2.2. La partie défenderesse confirme également cette information.

2.3. Interpellée quant à l'incidence de cet élément sur le présent recours, le requérant se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.4. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Compte tenu du fait que les deux parties confirment la transmission de la demande de protection internationale du requérant au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en vue de son examen, le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel au présent recours, dès lors qu'il est autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.5. Par conséquent, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.